

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	16 (1928)
<b>Heft:</b>	275
<b>Artikel:</b>	Les femmes et la Société des Nations : l'enquête sur la traite des femmes
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-259378">https://doi.org/10.5169/seals-259378</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

LE

# Mouvement Féministe

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Paraissant à Genève tous les quinze jours le vendredi

## ABONNEMENTS

SUISSE.....	Fr. 5.—
ETRANGER... .	8.—
Le Numéro....	0.25

## DIRECTION ET RÉDACTION

Mlle Emilie GOURD, Pregny

Mlle Marie MICOL, 14, r. Micheli-du-Crest

Compte de Chèques I. 943

*Les articles signés n'engagent que leurs auteurs*

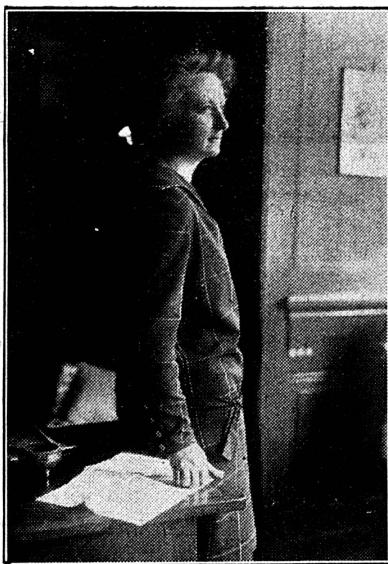
## ANNONCES

12 inser.	24 inser.
La case,	Fr. 45.— 80.—
2 cases,	80.— 160.—
La case 1 insertion:	5 Fr.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

**SOMMAIRE :** Les femmes et la Société des Nations : l'enquête sur la traite des femmes. — Où nous en sommes... — De ci, de là... — Des femmes dans des Commissions administratives à Genève: E. Gd. — Lettre de Bâle: C. D. — Correspondance. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines. — Nouvelles de la « Saffa ». — Carnet de la Quinzaine. — Feuilleton: Personnalités féminines, Selma Lagerlöf (*suite et fin*): M. DEMIERRE-SCHENK. — Un anniversaire, les 70 ans de Lisa Wenger: M. F. — Illustrations: Nos collaboratrices: Mme A. Leuch; Mlle Emma Porret; une mère de famille membre de la Commission scolaire à Genève: Mme Ed. Chapuisat.

## NOS COLLABORATRICES



Mme A. LEUCH-REINECK (Lausanne)



Mlle Emma PORRET (Neuchâtel)

## Les femmes et la Société des Nations

## L'enquête sur la traite des femmes.

N. D. L. R. Nous sommes certaine d'intéresser nos lecteurs en mettant sous leurs yeux le chapitre de cette importante enquête qui concerne la Suisse. On se souvient, en effet, que grâce à la liberté américaine, la S. d. N. a été à même de mener, ces dernières années, une enquête de vaste envergure sur la traite des femmes dans 112 villes de 28 pays, enquête qui a été faite aussi bien par des démarches officielles auprès des gouvernements que par des enquêteurs spéciaux dans des milieux interlopes, ce qui a permis de recueillir une foule de renseignement de première utilité dans la lutte contre l'infâme trafic. La première partie de cette enquête a été publiée au printemps 1927, et une de nos collaboratrices l'a analysée dans nos colonnes (Mouvement du 22 avril 1927), en indiquant les commentaires et les conclusions du Comité spécial d'experts chargé de cette enquête. La deuxième partie qui vient de sortir de presse donne, les renseignements classés par pays, et a été publiée après que chaque gouvernement ait

fait parvenir ses observations sur le pays qui le concerne au Comité d'experts, qui les a soigneusement examinées, et en a tenu compte dans la publication du présent rapport, partout où il les a estimées justifiées.

Ajoutons à titre d'informations intéressantes pour nos lecteurs, que le Comité d'experts comprend deux femmes: Dr. Paulina Lisi (Montevideo), bien connue chez nous comme dans les milieux féministes internationaux, et Donna Cristina Bandini (Rome). Un expert suisse y siège également, en la personne de M. Alfred de Meuron (Genève), si apprécié et respecté parmi nous toutes féministes, pour son activité inlassable en faveur de la moralité publique et du progrès social.

## SUISSE

La Suisse a signé et ratifié l'Arrangement de 1904 et la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Elle a adhéré à la Convention de 1910. Elle n'a pu être partie à ces différents actes qu'après adoption de la loi fédérale du 30 septembre, parce que cette matière était jusqu'alors régie uniquement par les législations cantonales.

Le gouvernement suisse a communiqué une réponse au questionnaire envoyé par le Comité spécial d'experts en 1924. Cette réponse, ainsi que les rapports annuels transmis à la Commission consultative, ont été soigneusement étudiés.

Les enquêteurs ont visité un certain nombre de villes suisses et se sont également mis en rapport avec des individus des meilleurs interlocuteurs.

#### *Situation en rapport avec la traite.*

Berne est une ville où il n'existe pas de maisons de prostitution et où l'on ne remarque pas de prostituées se livrant au racolage dans les rues.

Le 1<sup>er</sup> novembre 1925, Genève a fermé ses maisons de tolérance.

A Lausanne, il n'existe pas de maisons de tolérance. Toutes les personnes vues dans cette ville par les enquêteurs ont déclaré que la police est très sévère contre les prostituées qui racolent dans les rues, et que l'opinion publique, à Lausanne, est tellement hostile à l'idée des maisons de prostitution, qu'il serait absolument impossible qu'une maison s'ouvrît sans que la police la découvre ou que la chose ne lui soit signalée par un citoyen de la ville.

Il est évident que la police est particulièrement active. Les prostituées qu'on rencontre dans les rues sont très prudentes dans leur mode d'approche, et, en général, elles attendent que l'initiative vienne de l'homme. Les prostituées à qui nos enquêteurs ont parlé ont déclaré: « Il nous faut ouvrir l'œil; la police est très stricte; si nous parlons à un homme dans la rue, on nous envoie en prison. » — « Mais, est-ce qu'on ne vous condamne pas à une amende au lieu de vous envoyer en prison! » — « Oh! en général, ils nous condamnent aux deux choses. »

Le racolage pratiqué par les prostituées se fait, en général, dans les rues. Toutefois, il y a certaines brasseries qu'elles fréquentent. Les prostituées n'accostent pas ouvertement les hommes, mais, en général, elles se conduisent de manière à provoquer l'initiative de leurs clients. Telle est la situation dans plusieurs des endroits que nos enquêteurs ont visités en Suisse.

#### *Traite « à l'importation ».*

En Suisse, les étrangères que l'on trouve pratiquant la prostitution sont expulsées, comme sont, en général, expulsés les étrangers dépourvus de moyens réguliers d'existence. D'après les statistiques relatives aux expulsions qui ont eu lieu de 1923 à 1925, on constate que 198 femmes ont été expulsées en 1923; 97 étaient Allemandes et environ 65 étaient Italiennes. En 1924, il y a eu 46 expulsions; 19 des expulsées étaient Allemandes et 8 Italiennes; en 1925, il y eut 41 expulsions; 16 des expulsées étaient Italiennes et 11 Allemandes. A Lausanne, en juillet 1925, il y avait quelques femmes étrangères: françaises, allemandes et italiennes. Toutes avaient plus de 21 ans et déclarèrent qu'elles se trouvaient à Lausanne depuis plusieurs années.

En 1924 et 1925, lorsqu'il existait encore à Genève des maisons de tolérance, les tenancières déclaraient ouvertement qu'elles recrutaient des femmes de l'étranger, soit pour remplir un poste permanent, soit pour répondre à des demandes spéciales, dues à l'afflux de touristes ou de visiteurs. On trouve dans les rapports de l'enquêteur, en 1924, le passage suivant:

« 15-M a déclaré que ses cinq femmes étaient étrangères, deux étaient Italiennes et trois Françaises. Je lui demandai comment il se procurait des étrangères et il me répondit: « Elles se présentent chez moi; en outre, j'ai des amies à Paris. Avant, j'avais deux maisons à Paris. Lorsque j'ai besoin de quelqu'un, je le fais simplement savoir à Paris. » Pendant le reste de mon séjour à Genève, j'ai visité 9 maisons de tolérance, dont toutes les tenancières confirmèrent ce que 15-M m'avait raconté. Les pensionnaires des maisons sont presque toutes Françaises et Italiennes. Elles ont de 25 à 35 ans et, autant que j'ai pu le constater, elles se livraient toutes à la prostitution depuis au moins cinq ans. Sur les 14 prostituées qui ont été rencontrées dans les rues de Genève, 12 ont reconnu qu'elles étaient nées dans la ville; 2 déclarèrent être Françaises. Toutes avaient plus de 30 ans. »

En 1925, juste avant la fermeture des maisons de tolérance, il y eut à Genève une fête de gymnastique, à l'occasion de laquelle les tenancières des maisons importèrent un certain

nombre de femmes. 43-M déclara: « J'en ai 9 ce soir; j'en ai engagé trois en plus en vue de la clientèle que nous attendons. » — Où est-ce que vous recrutez vos femmes en ce moment; dans la ville? » — « Non; presque toutes mes femmes sont Françaises. Je connais des gens à Paris et toutes les fois que j'ai besoin de quelqu'un, je n'ai aucune peine à l'obtenir. Maintenant, cela devient plus difficile. Vous savez, les inspecteurs suisses à la frontière deviennent très stricts. Quand les femmes essaient de passer la frontière, ils ne veulent pas les laisser entrer; ils leur posent toutes sortes de questions; ils veulent savoir où elles vont, ce qu'elles vont faire à Genève, etc.; or, c'étaient des femmes qui avaient au moins 25 ans. »

Au cours de ses visites dans les sept autres maisons de tolérance, l'enquêteur a reçu des renseignements qui ont corroboré tout ce que 43-M lui avait dit. « J'ai remarqué quelques figures nouvelles parmi les pensionnaires, et j'ai appris que chaque maison avait augmenté son personnel au moins de deux ou trois pensionnaires, en raison des affaires qu'elles s'attendaient à faire pendant la fête de gymnastique. Les pensionnaires que j'ai vues ou à qui j'ai parlé dans les maisons étaient toutes des femmes de plus de 21 ans. La majorité sont des Françaises, les autres des Suisses, des Italiennes, des Allemandes et des nègres. »

« Au 27-X et au 677-X, deux cafés-concerts, j'ai constaté qu'il y avait un groupe de femmes nouvelles. D'après les conversations que j'eus avec elles, j'appris qu'elles recevaient un très petit salaire pour leurs services, et qu'apparemment elles comptaient sur les hommes qu'elles pourraient emmener chez elles après la fermeture. Les femmes que l'on rencontre dans ces endroits sont habituellement des étrangères, mais elles paraissent avoir plus de 21 ans. Elles restent pendant quelques mois, puis les propriétaires les envoient dans des cafés-concerts d'autres villes. »

L'enquêteur a eu la chance de se procurer la copie d'un contrat authentique conclu entre le propriétaire d'un de ces établissements et une jeune fille de 18 ans, qu'il avait engagée comme « artiste » danseuse mondaine pour amuser les clients. Nous avons déjà signalé, dans le rapport sur la Grèce, le caractère douteux de beaucoup de ces contrats; celui qu'il a été possible de se procurer à Genève montre justement comment, aux termes d'un contrat qui la lie, une femme peut être mise entièrement à la merci de son employeur, être transférée dans une autre ville à la discrétion de son patron, être renvoyée pour beaucoup de raisons qui ne dépendent aucunement d'elle (telles que: interruption, indisposition, perte de voix, maladie, suspension du travail, ou pour toute autre raison), comment elle peut être appelée à travailler tous les soirs pendant un nombre d'heures illimité, avec un salaire très réduit, comment elle peut être exposée à des amendes selon le caprice de son employeur, pour ne pas obéir à des règles qu'elle ignore d'ailleurs jusqu'à ce qu'elles soient affichées chaque jour au tableau des avis. L'inhumanité de contrats de ce genre doit nécessairement provoquer les pires catastrophes dans le cas d'une étrangère qui se trouve seule dans une ville qui lui est inconnue, qui reçoit 5 francs par jour, et qui n'a pas une amie auprès de laquelle elle puisse se rendre lorsqu'elle est renvoyée sans aucun préavis. Nous publions plus loin le texte intégral du contrat. Un contrat de ce genre, lorsqu'il est conclu par un tenancier qui occupe un immeuble appartenant à la Ville de Genève, n'est possible que parce qu'il n'existe aucune clause concernant la danse et le bar dans le bail conclu entre la Ville et le locataire.

La traite à destination de la Suisse peut être considérée comme rare, sauf dans le cas où l'on recrute des femmes étrangères comme artistes de cafés-concerts ou danseuses, dans des conditions qui ne peuvent que provoquer leur ruine.

#### *Traite « à l'exportation ».*

En ce qui concerne la traite en provenance de la Suisse, le gouvernement fédéral déclare: « La Suisse entre en ligne de compte, notamment comme pays de transit. Certains cas prouvent que les victimes ont été entraînées à destination du Canada et de la République Argentine. Les prescriptions du contrôle à la frontière, que la Suisse a maintenues après la guerre, constituent pour la traite des femmes une entrave. Aucun cas n'a été signalé ces dernières années aux autorités dont on puisse

dire qu'il s'agit manifestement d'un cas de traite. Il n'existe pas la moindre preuve que les prostituées étrangères expulsées de Suisse soient devenues les victimes de trafiquants.»

Les enquêtes effectuées dans les autres pays n'ont pas prouvé qu'un nombre tant soit peu important de femmes soient recrutées en Suisse, quoique l'on trouve dans les pays voisins quelques cas de prostituées suisses inscrites sur les registres. Il y avait en Italie, dans les vingt mois se terminant en mars 1924, dix prostituées suisses enregistrées; il n'y en a eu aucune au cours des douze mois se terminant au 31 décembre 1925.

\* \* \*

## Extraits de la loi fédérale suisse concernant la répression de la traite des femmes et des enfants

(Du 30 septembre 1925.)

### I. Traite des femmes et des enfants.

ARTICLE PREMIER. — 1. Celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, se sera livré à la traite des femmes et des mineurs, notamment en les embauchant, entraînant ou détournant, sera puni de la réclusion.

2. La peine sera la réclusion de trois ans au moins:

Si la victime est âgée de moins de dix-huit ans;

Si elle est la femme ou la descendante du délinquant, son enfant adoptif ou l'enfant de son conjoint, ou si elle avait été confiée à ses soins, à sa garde ou à sa surveillance;

Si le délinquant a usé de ruse, de violence, de menaces ou de contrainte;

S'il a abusé de l'autorité que lui donne sur la victime sa qualité d'employeur ou s'il a exploité son état de déniement;

Si la victime a été emmenée de l'étranger;

Si elle devait être livrée à un proxénète professionnel;

Si le délinquant fait le métier de la traite.

3. Celui qui aura pris des dispositions en vue de la traite des femmes ou des enfants sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement.

4. En outre, le délinquant sera dans tous les cas puni de l'amende jusqu'à 20.000 francs.

ARTICLE 2. — Celui qui aura commis à l'étranger le délit prévu à l'article premier est punissable d'après la loi suisse, pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'Etat où il a été commis, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de ce délit. Si la loi du lieu où le délit a été commis est plus favorable au délinquant, celui-ci sera jugé d'après cette loi.

Le délinquant ne pourra plus être puni à raison du délit s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite.

Si le délinquant n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie lui sera imputée sur la peine à prononcer.

\* \* \*

## Texte du contrat d'engagement d'une artiste de café-concert à Genève

Engagement de Mademoiselle .....

Durée: Un mois.

Appointments: Cinq francs par jour.

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur ..... directeur, d'une part,  
et Mademoiselle ..... demeurant à ....., se déclarant libre de tout engagement, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Mademoiselle ..... s'engage comme artiste danseuse mondaine à travailler tous les soirs et matinées, aux heures indiquées par le directeur ou ses délégués, sous peine d'une des amendes établies au Règlement du Restaurant du ..... qu'elle déclare connaître et accepter. Les matinées sont comprises dans le prix de l'engagement. Le service comprend: thés-dansants de 4 h. 30 à 6 h. 30, et restaurant de nuit-dancing, de 9 h. à la fermeture.

Art. 2. — L'artiste soussignée s'engage à consacrer tous ses

talents, sans aucune réserve, au bien du service de la direction. Sous aucun prétexte, elle ne pourra prêter son concours au dehors sans autorisation écrite de la direction; elle devra donner une nouveauté au moins tous les huit jours; elle s'engage aussi à apporter le plus grand soin dans sa manière de s'habiller.

L'artiste s'engage à ne pas fréquenter, même comme consommateur, les établissements similaires, sous peine de résiliation immédiate, à volonté de la direction.

Art. 3. — Tous les costumes et toilettes ainsi que l'orchestration de chaque morceau composant le répertoire de l'artiste sont à sa charge.

Art. 4. — En cas d'incendie, d'épidémie, de réparation ou de tout autre événement, quel qu'il soit, qui provoquerait ou ferait ordonner la fermeture de l'établissement, les appointements de l'artiste cesseront de courir de plein droit sans indemnité; il en sera de même s'il lui était fait par l'autorité défense de paraître en scène ou en piste.

Art. 5. — La direction se réserve le droit absolu de résilier immédiatement et sans indemnité toutes personnes employées au Restaurant du ..... à un titre quelconque (artistes, musiciens, personnel, etc.), dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> Refus de travail ou de l'exécution du règlement et du présent engagement;

2<sup>o</sup> Grossièreté, insultes ou injures envers les chefs de service de l'administration;

3<sup>o</sup> Querelles, ivrognerie, mauvaise tenue, interpellation au public, scandale;

4<sup>o</sup> Négligence dans le travail, dans les costumes et toilettes;

5<sup>o</sup> Interruption, indisposition, grossesse, perte de voix, maladie ou suspension de travail pour quelque motif que ce soit.

Art. 6. — La direction se réserve encore le droit exclusif de résilier le présent engagement après la première si elle trouve le talent de l'artiste insuffisant, et ce sans indemnité aucune. De convention absolument expresse, la direction sera seule juge en la question et l'artiste soussignée déclare accepter cette clause.

Art. 7. — L'arrivée de l'artiste est fixée la veille de ses débuts à midi. En cas de retard, la direction pourra, à son gré, résilier l'engagement sans indemnité ou renvoyer les débuts à une date ultérieure.

Art. 8. — Dans le cas où l'artiste ne se rendrait pas à son engagement ou l'interromprait pendant son cours, elle payerait à la direction une indemnité fixée dès maintenant à forfait d'un commun accord à la somme de 500 francs.

Art. 9. — L'artiste devra toujours se rendre avec exactitude aux heures des répétitions et des représentations; elle devra se conformer rigoureusement aux ordres verbaux et dispositions portés chaque jour au tableau de service. En cas d'infraction, elle sera passible d'une amende établie par le règlement.

Art. 10. — Toute artiste qui a déjà été antérieurement engagée dans un concert ou théâtre de Genève doit en prévenir la direction avant de signer le présent engagement, sous peine de nullité de celui-ci.

Art. 11. — A partir du jour de la signature des présentes, l'artiste soussignée s'interdit expressément de contracter aucun engagement dans un autre établissement de Genève, sous peine d'une indemnité fixée d'un commun accord à forfait à 1000 fr. à payer par elle à la direction. Cette interdiction prendra fin six mois après l'expiration du présent contrat.

Art. 12. — Toutes ces clauses et conditions entièrement respectées et exécutées, la direction s'engage à payer à l'artiste soussignée les appointements stipulés en tête du présent engagement. Le paiement aura lieu, par semaine ou jours échus, tous les lundis.

Art. 13. — La direction ne répond pas des accidents qui pourraient arriver aux artistes au cours de leur travail ou pendant leur présence, sur la scène ou dans les salles du Restaurant-Dancing, véranda ou terrasse.

Art. 14. — La direction se réserve le droit de faire exécuter à l'artiste soussignée, aux mêmes conditions que celles du présent engagement, la totalité ou une partie de la durée de celui-ci, dans un autre établissement de Genève ou de la Suisse. En cas de déplacement, le voyage aller et retour en deuxième classe sera payé par la direction.

L'artiste soussignée accepte tout expressément cette clause et déclare s'y soumettre sans aucune contestation, réclamation ou autre indemnité que celle du voyage déjà prévu.